REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°122/2020/ANRMP/CRS DU 16 DECEMBRE 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EGIP SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P51/2020 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE BOUAKE (CROU-B)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise EGIP SARL en date du 12 novembre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 novembre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°1823, l'entreprise EGIP SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P51/2020 relatif à la gérance et l'exploitation des restaurants du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké a organisé l'appel d'offres ouvert n°P51/2020 relatif à la gérance et l'exploitation des restaurants du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké ;

Cet appel d'offres financé sur budget du CROU, exercice budgétaire 2021 ligne 637 1, est constitué de quatre (04) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du Campus 1 de Bouaké ;
- le lot 2 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du Campus 2 de Bouaké ;
- le lot 3 relatif à la gérance et exploitation du restaurant de la Cité Forestière de Bouaké ;
- le lot 4 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du Village Baptiste ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 octobre 2020, les entreprises KADI PRESTIGE SARL, LA FOURCHETTE DOREE, RESTO PLUS, NOUVELLE SONAREST SARL, EIREC, EGIP SARL, GROUPEMENT SOPRES CI/ETOFA BF et GEGA ont soumissionné ;

A la séance de jugement qui s'est tenue le 13 octobre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 au Groupement SOPRES CI/ETOFA BF pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent quinze millions deux cent mille huit cent quatre-vingt-douze (315.200.892) FCFA ;
- les lots 2 ; 3 et 4 à l'entreprise GEGA pour des montants Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent quatre-vingt millions trois cent deux mille neuf cent trente-cinq (280.302.935) FCFA, de cent vingt-sept millions six cent soixante mille sept cent trente-deux (127.660.732) FCFA et de soixante millions quatre cent vingt-six mille sept cent soixante-onze (60.426.771) ;

Par correspondance en date du 28 octobre 2020, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Bouaké a donné son avis de non objection aux travaux de la COJO et, a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions de l'article 75.4 alinéa 5 du Code des marchés publics ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EGIP SARL par correspondance en date du 04 novembre 2020, réceptionnée le même jour ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux le 06 novembre 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 09 novembre 2020, l'entreprise EGIP SARL a introduit le 12 novembre 2020 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGIP SARL reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir procédé à des attributions orientées ;

En effet, elle explique que des modifications ont été apportées au Dossier d'Appel d'Offres initial sans que cela ne soit porté à la connaissance des candidats, afin de leur permettre d'en tenir compte dans l'élaboration de leurs offres ;

Elle ajoute que tous les candidats ont été informés par courriel pour le complément du DAO à l'exception de son entreprise qui n'a eu l'information que le 1er octobre 2020 alors même que son commercial était déjà en route pour Bouaké pour le dépôt de son offre, l'ouverture des plis étant prévue pour le lendemain ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE BOUAKE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a fait observer, dans sa correspondance en date du 18 novembre 2020, que l'entreprise EGIP SARL a abandonné dans le cadre de son recours non juridictionnel, les griefs qu'elle avait soulevés dans son recours gracieux au profit de nouveaux moyens ;

En outre, elle précise que l'additif au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'est que la formalisation de toutes les corrections apportées, en accord avec les représentants de la DRMP lors de la conférence publique qui s'est tenue le 17 septembre 2020 ;

Elle précise que Madame TOURE Sita représentant l'entreprise EGIP SARL, a pris part à cette conférence, ainsi qu'en témoigne la liste de présence ;

Elle ajoute qu'en dehors des modifications du 17 septembre 2020, aucune autre n'a été apportée au DAO ;

Enfin, l'autorité contractante explique que l'entreprise EGIP SARL n'a pas été attributaire du lot 2 auquel elle a soumissionné parce qu'elle a perdu des points dans le calcul de la note liée aux charges sociales ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondances en date du 24 novembre 2020, invité les entreprises GEGA et le Groupement SOPRES CI/ ETOFA BF en leur qualité d'attributaires respectivement des lots 2, 3, 4 et du lot 1 de l'appel d'offres litigieux, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise EGIP SARL.

Cependant à ce jour, celles-ci n'ont donné aucune suite à ces correspondances.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité des procédures au regard du Code des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°115/2020/ANRMP/CRS du 26 novembre 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise EGIP SARL le 12 novembre 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable.

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGIP SARL reproche à l'autorité contractante d'avoir transmis le complément du DAO à tous les candidats par courriel à l'exception de son entreprise qui n'a eu l'information que le 1er octobre 2020, soit la veille de l'ouverture des plis ;

Qu'en réponse aux griefs soulevés par la requérante, l'autorité contractante, par correspondance en date du 18 novembre 2020, soutient que l'additif au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'est que la formalisation de toutes les corrections apportées, en accord avec les représentants de la DRMP lors de la conférence publique qui s'est tenue le 17 septembre 2020 ;

Qu'en outre, elle précise que Madame TOURE Sita, représentant l'entreprise EGIP SARL, a pris part à cette conférence, comme l'atteste la liste de présence ;

Considérant cependant qu'aux termes des dispositions de l'article 23 du Code des marchés publics, « ***L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, peut apporter des modifications au dossier d'appel d'offres déjà publié, sous réserve que ces modifications n'affectent pas les conditions substantielles du marché, par une demande motivée soumise à l'appréciation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.***
Un additif comportant toutes les modifications approuvées, est joint au dossier d'appel d'offres et transmis aux candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres.
Doit être considérée comme substantielle, la condition qui change la nature globale du marché, notamment en cas :

- ***de modification considérable de l'objet ou l'étendue du marché public ;***
- ***de modification de l'équilibre économique du marché public créant un préjudice à l'autorité contractante ou à l'opérateur économique ;***
- ***d'introduction des conditions qui, si elles avaient été incluses dans le dossier d'appel d'offres initial, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques.***

Les avis de modification du dossier d'appel d'offres sont publiés quinze (15) jours au minimum avant la date limite de réception des offres. Toutefois, si les modifications interviennent moins de quinze (15) jours avant la date limite de réception des offres, cette date limite doit être prorogée de manière à respecter ce délai minimum de quinze (15) jours, qui court à compter de la publication de l'avis modificatif. Cet avis est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres initial. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante explique que l'additif au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'est que la formalisation de toutes les corrections apportées, en accord avec les représentants de la DRMP lors de la conférence publique qui s'est tenue le 17 septembre 2020, en présence des candidats ;

Que de même, elle affirme que tous les candidats ayant pris part à la conférence publique du 17 septembre 2020, ces derniers ne peuvent ignorer l'avis modificatif du DAO ;

Que ce faisant, le CROU de Bouaké reconnaît implicitement qu'elle n'a pas remis l'additif modificatif du DAO aux candidats dans le délai de quinze (15) jours avant la date limite de réception des offres, ni fait publier un avis y relatif dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, comme prescrit par l'article 23 précité ;

Qu'il s'ensuit qu'en ne se conformant pas à cette exigence légale, l'autorité contractante a commis une irrégularité qui affecte la procédure de passation, même si comme elle le soutient, l'offre de la requérante a été rejetée sur la base d'un critère non concerné par la modification du dossier d'appel d'offres ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la société EGIP SARL bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation de la procédure de l'appel d'offres n°P51/2020 ;

DECIDE :

1) La procédure de l'appel d'offres n°P51/2020 est entachée d'irrégularité et est en conséquence annulée ;

2) Il est enjoint au CROU-B de reprendre la procédure dudit appel d'offres en tirant toutes les conséquences de droit de la présente décision ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EGIP SARL et au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.